

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 293

AMENDEMENT

présenté par

Mme Mansouri, M. Fayssat, Mme Auzanot, M. Markowsky, M. Trébuchet, M. Lenoir, M. Bentz,
M. Bloch et Mme Besse

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 9 par la phrase suivante :

« La manifestation de volonté ne peut être considérée comme libre et éclairée si la personne a exprimé la demande de bénéficiaire de soins palliatifs et n'a pas pu y avoir accès. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement rappelle que, dans toute situation de fin de vie, les soins palliatifs constituent l'approche de référence et doivent être privilégiés avant toute décision d'aide à mourir. Ces soins offrent un accompagnement global de la personne, permettant de soulager la douleur, d'apporter un soutien psychologique et d'accompagner la famille, tout en respectant la dignité et l'autonomie du patient.

En mettant l'accent sur les soins palliatifs comme première option, le législateur garantit que toutes les alternatives thérapeutiques et d'accompagnement aient été envisagées avant d'envisager des mesures irréversibles. Cette hiérarchisation contribue à sécuriser la décision, à protéger les personnes vulnérables et à maintenir la priorité de la prise en charge centrée sur la vie et le soulagement de la souffrance.